

TELERECOURS

Par M. Jean-François BORDES, 1^{er} Conseiller

Généralisé très prochainement à l'ensemble des juridictions administratives, Télérecours figurera au rang des désormais nombreuses téléprocédures. Celles-ci s'inscrivent dans un vaste projet de dématérialisation des procédures administratives, appelé « e-administration » ou « administration électronique ».

Tentons, si vous le voulez bien, de définir ce qu'est une téléprocédure. Je vous propose, pour ce faire, de puiser à diverses sources.

D'après la définition qu'en donne le Forum des droits sur l'Internet (FDI), les téléprocédures seraient des « échanges dématérialisés de données entre les autorités publiques et leurs partenaires et usagers ». « Il n'y aurait de téléprocédures que lorsqu'est mis en place un service véritablement interactif qui permet au minimum de remplir depuis un ordinateur la totalité d'un formulaire puis de l'adresser via le réseau Internet au service administratif destinataire avec réponse en ligne de l'administration, sous forme par exemple d'accusé de réception ou de prise de rendez-vous ». Un célèbre dictionnaire nous suggère, pour sa part, la définition suivante. Il s'agirait d'une – « Procédure administrative remplie par l'intermédiaire d'un service en ligne sur internet (télédéclaration, par exemple) ; Une téléprocédure est proposée par le biais d'un service en ligne, appelé « téléservice ». L'ordonnance du 8 novembre 2005, relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives, définit, quant à elle, un téléservice comme étant « tout système d'information permettant aux usagers de procéder par voie électronique à des démarches ou formalités administratives ».

Pour faire simple nous dirons qu'une téléprocédure est une procédure administrative effectuée à distance. Elle permet un gain de temps, un gain de productivité, et fonctionne dans un environnement sécurisé.

Tout commence véritablement en 1997. A l'initiative du premier ministre, la décision est alors prise d'élaborer un schéma directeur interministériel des téléprocédures. Cette décision résulte du constat, que les actions de modernisation prévues par le plan de réforme de l'État reposent pour une part notable sur l'utilisation rationnelle des nouvelles technologies de traitement et de transfert des données, facteur déterminant pour l'amélioration de la compétitivité de l'économie française.

Le message initial a, à n'en pas douter, été entendu puis été efficacement relayé puisque l'État propose aujourd'hui aux professionnels de nombreuses téléprocédures utilisant des protocoles standard d'échange sécurisé. Citons, pêle-mêle, la déclaration d'impôt pour les particuliers et, pour les entreprises, la déclaration d'impôt, la déclaration à l'Urssaf, la déclaration unifiée de cotisations sociales, la déclaration annuelle des données sociales unifiée et la déclaration unique d'embauche, le dépôt de plainte en ligne auprès de la police ou de la gendarmerie et la déclaration de calamité agricole. Précisons également que l'administration s'est dotée d'un portail national <http://www.service-public.fr/formulaires> - douce musique informatique -, qui permet un accès unique à toutes les procédures et formulaires interactifs.

Comme un écho au présent sujet, la note de synthèse adressée au Premier ministre dans la perspective de l'élaboration du schéma directeur interministériel des téléprocédures insistait sur l'importance qu'il y avait pour les grands corps de l'État (Conseil d'État, Cour des comptes) et la Chancellerie à prendre la mesure de l'apport des nouvelles technologies de l'information et de la communication à l'évolution du droit administratif, du droit civil et du droit commercial.

C'est, comme nous l'avons dit précédemment, chose faite.

Le projet qui nous occupe, télérecours le bien nommé, s'inscrit dans une démarche générale de promotion des échanges électroniques – e-administration → e-justice (Sagace) → e process et trouve sa source dans le Décret n° 2012-1437 du 21 décembre 2012 relatif à la communication électronique devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs. Il vise à permettre la communication dématérialisée, par voie électronique des requêtes, des mémoires et des actes de procédures entre les juridictions administratives et les parties.

Qu'est-ce, donc, que Télérecours ? Télérecours est le nom de l'application web qui permettra la gestion de ces communications. Il s'agit d'un site qui constituera un espace partagé d'échanges entre une partie et la juridiction administrative, pour l'ensemble du portefeuille de ses dossiers contentieux. Les caractéristiques techniques de cette application ont été fixées par un arrêté du 12 mars 2013 du garde des sceaux, ministre de la justice, arrêté qui a également précisé les modalités d'inscription dans ladite application.

Un décret n° 2005-222 du 10 mars 2005 relatif à l'expérimentation de l'introduction et de la communication des requêtes et mémoires et de la notification des décisions par voie électronique a préalablement généralisé et pérennisé l'expérimentation, devant les juridictions administratives, de la possibilité de transmettre des écritures et des pièces de la procédure contentieuse par voie électronique, par l'intermédiaire de l'application informatique Télérecours, à tous les stades de la procédure contentieuse administrative.

Dix juridictions pilotes (juridictions de 1^{ère} instance et d'appel) et la section du contentieux du Conseil d'Etat ont ainsi planché dans le cadre de cette phase d'expérimentation et la fin de cette année 2013 verra la généralisation de télérecours à toutes les juridictions mais également l'ouverture de l'application à tous les avocats (signalons qu'une convention a été signée, à cette fin, le 5 juin 2013 entre le Vice président du Conseil d'Etat et le président du conseil national des barreaux pour développer l'utilisation de l'application Télérecours par les avocats et que la signature de conventions locales avec les bâtonniers et avocats du ressort est d'ores et déjà envisagée), toutes les administrations, ainsi qu'aux organismes de droit privé assimilés, pour l'ensemble des contentieux, quel que soit leur objet et la nature de la procédure. Télérecours ne sera pas, en revanche, accessible, du moins dans un premier temps, aux personnes de droit privé, physiques ou morales, non représentées.

L'outil peut rebuter et le changement inquiéter. Toutefois, Télérecours poursuit deux objectifs majeurs, dont la pertinence ne peut être contestée : Simplifier les échanges entre les juridictions administratives elles-mêmes et entre les juridictions administratives et les parties en fournissant une plateforme Internet pour l'envoi des requêtes, mémoires et pièces et la réception des actes de procédure et faciliter l'accès des citoyens au juge administratif en garantissant la qualité et la sécurisation des échanges.

L'accès à Télérecours sera conditionné par la nécessaire et préalable adhésion des parties à l'application. Celles-ci auront alors la possibilité de communiquer par voie électronique des requêtes, des mémoires et des actes de procédures à la juridiction et se verront offrir une accessibilité immédiate au contenu de l'ensemble des dossiers dont les mémoires et les pièces auront été communiqués. Pour les dossiers dont les mémoires et les pièces auront fait l'objet de communications écrites traditionnelles, puisque pourront cohabiter le support papier et le support électronique, elle offrira les mêmes informations sur la procédure et l'état du dossier que celles aujourd'hui accessibles par l'application Sagace. Précisons, à ce stade de l'exposé, qu'aucune obligation de recourir à Télérecours n'est imposée mais que, toutefois, en s'inscrivant dans Télérecours, une administration ou un avocat sera identifié dans un annuaire national et autorisera ainsi l'ensemble des juridictions administratives à communiquer avec lui par cette, voie, sur quelque dossier que ce soit.

Pour que puissent être remplis les objectifs poursuivis par la mise en œuvre de Télérecours, il convient que son accès soit aisé et que son utilisation procure des avantages certains à l'utilisateur. Télérecours vise ainsi à une amélioration de la qualité de service, à l'allègement de certaines tâches, à la sécurisation des échanges et à l'optimisation de certains frais →

- Amélioration de la qualité du service → L'accent sera mis sur une amélioration de la traçabilité du dossier, par la délivrance d'accusés de réception automatiques et la possibilité d'un suivi précis de son état d'avancement, une vision facilitée sur le portefeuille de dossiers en cours et sur leur contenu, une accessibilité permanente à l'outil Télérecours et une réactivité des alertes avec une notification électronique par courriel
- Allègement de certaines tâches → La diminution du nombre de déplacements liés au dépôt des dossiers et des pièces ainsi que la réduction des tâches de mise sous pli devrait procurer un gain de temps substantiel.
- La sécurisation des échanges devrait être accrue par la fiabilité des horodatages et des authentifications, l'usage possible de la signature électronique et un recours facilité au téléchargement des dossiers.
- L'optimisation des frais généraux → L'utilisation de Télérecours s'accompagnera vraisemblablement d'une diminution substantielle des coûts d'affranchissement et de reprographie ainsi que d'une diminution des espaces dédiés au stockage des dossiers en cours.

Télérecours sera ainsi susceptible d'offrir aux parties comme aux juridictions des gains de temps (le temps retrouvé), de sécurité et d'argent. Il convient toutefois de ne pas perdre de vue, qu'il ne s'agit que d'un outil, outil dont l'efficacité dépend bien sur de la maîtrise des technologies adoptées mais aussi et surtout de la volonté des parties de concourir efficacement à l'amélioration du service public de la justice.